



HAL
open science

Le public et le privé chez les Jacobins (1789-1794)

Lucien Jaume

► **To cite this version:**

Lucien Jaume. Le public et le privé chez les Jacobins (1789-1794). *Revue Française de Science Politique*, 1987, 37 (2), pp.230-248. 10.3406/rfsp.1987.411603 . hal-01009322v2

HAL Id: hal-01009322

<https://sciencespo.hal.science/hal-01009322v2>

Submitted on 6 Sep 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Le public et le privé chez les Jacobins (1789-1794)

In: Revue française de science politique, 37e année, n°2, 1987. pp. 230-248.

Citer ce document / Cite this document :

Jaume Lucien. Le public et le privé chez les Jacobins (1789-1794). In: Revue française de science politique, 37e année, n°2, 1987. pp. 230-248.

doi : 10.3406/rfsp.1987.411603

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rfsp_0035-2950_1987_num_37_2_411603

Résumé

La tension entre le public et le privé, sous le signe de la dévalorisation de ce dernier, constitue un élément clef de la vision jacobine, ainsi que l'un des traits durables qu'elle a imprimés sur la culture politique française. Les exemples étudiés concernent l'opinion, les mœurs, le culte républicain et la propriété ; on examine comment le discours jacobin tente de rationaliser une extension de la sphère publique dans ces domaines. Dans la mesure où le thème du droit naturel fournit le soubassement de l'argumentation avancée, c'est d'abord l'esprit général de la Déclaration des droits de 1789 qu'il convenait d'interroger : le texte célèbre excluait-il d'avance, ou bien pouvait-il permettre un tel resserrement du domaine privé ? Il s'avère que le jacobinisme utilise les ambiguïtés qui traversent la Déclaration fondatrice, non sans y ajouter cependant des infléchissements spécifiques. La démarche adoptée ne sépare pas l'analyse des pratiques effectives et celle des justifications discursives et idéologiques, ou de la culture politique du 18^e siècle français ; elle s'inscrit dans une recherche en cours de théorie politique, s'appuyant sur l'étude de matériaux historiques (débats parlementaires, ou à la Société des Jacobins, libelles, etc.) et concernant les origines de la République moderne.

Abstract

The tension between public and private, the former being favored, is a key element of the Jacobin outlook and one of the lasting marks it put on French political culture. The examples studied in the article concern public opinion, mores, the republican cult and property. The Jacobin discourse rationalized a growing extension of the public sphere in those areas. Inasmuch as the theme of « natural right » provides the base of the argument, the general spirit of the Declaration of Rights of 1789 must be questioned first : did that famous text preclude, or could it authorize, such a restriction of the private domain ? It turns out that Jacobinism made use of the ambiguities which run through that founding Declaration, adding specific changes of direction. The analysis does not separate practice and the discursive and ideological justifications, or the French political culture of the 18th century. It is part of a political theory research project based on the study of historical materials (parliamentary debates, debates in the Society of Jacobins, pamphlets, etc.) relating to the origins of the modern Republic.

LE PUBLIC ET LE PRIVÉ CHEZ LES JACOBINS * (1789-1794)

LUCIEN JAUME

« Tout aristocrate est corrompu, et tout homme corrompu est aristocrate ».

*Robespierre, 8 thermidor,
fragment non prononcé*

IL est communément admis que la Révolution inaugure en France la distinction institutionnelle du public et du privé, instaurant en cela une rupture avec le régime absolutiste où rien, de fait, ne pouvait être considéré comme de l'ordre du privé, étant donné que les seules barrières opposables au souverain (quant à la vie et la propriété de ses sujets) étaient d'ordre moral. Cependant, l'observation montre que la Révolution ne conçoit pas sans hésitations et sans obscurités la distinction du privé et du public.

En effet, le privé (en tant que domaine de la pensée et des croyances, de la vie familiale et de la propriété) apparaît comme l'objet d'une attitude quasiment contradictoire de la part du personnel révolutionnaire de 1789 : il est à la fois ce qu'il faut défendre, en érigeant des garanties à l'encontre du pouvoir étatique, et ce que l'on redoute comme source possible d'« intérêts particuliers ». Sous ce dernier aspect, la conception révolutionnaire se montre dominée et obsédée par une antithèse qui unifie les courants par-delà les divers clivages¹ : l'« intérêt général » entre inéluctablement en opposition avec les intérêts « personnels » ou « particuliers » d'individus ou de groupes d'individus (stigmatisés sous le nom de « corps », « corporations », « factions »).

On constate dès lors, à lire les textes révolutionnaires, que l'esprit libéral, protecteur de l'individu et par là de la sphère privée, entre pour une part en conflit avec l'esprit unitaire (et de tendance absolutiste) qui inspire la vision française de la nation et de sa souveraineté. En d'autres termes, il apparaît une tension entre la volonté de protéger l'individu

* Cette étude a fait l'objet d'une communication au deuxième colloque international de la revue *Politiques et management public* sur « Public, privé : espaces et gestions », Lyon, 15-16 décembre 1986.

1. Voir à ce propos notre communication au colloque international de Chicago, septembre 1986 : « Citoyenneté et souveraineté : le poids de l'absolutisme », à paraître dans Baker (K.) ed., *The French Revolution and the creation of modern political culture*, Oxford, Pergamon Press, printemps 1987.

des atteintes de la puissance publique, et l'autre souci, tout aussi pressant, de garantir la prééminence et l'entière liberté de la volonté de la Nation. Cette tension a des effets jusque dans la Déclaration de 1789 – considérée pourtant comme l'un des textes fondateurs qui reconnaissent et garantissent la séparation du public et du privé. On montrera, tout d'abord, que les choses sont plus complexes, et que la première Déclaration des droits de l'homme et du citoyen laisse planer des incertitudes.

On examinera ensuite en quoi le jacobinisme utilise et accentue certaines des ambiguïtés apparues, au profit de « l'intérêt général », du « salut public » et de la volonté étatique. Sur les questions de l'instruction publique, des mœurs, de la « religion républicaine », de l'opinion en général et de la propriété, il apparaît que les Jacobins se crurent fondés à étendre toujours davantage la sphère publique et à lutter contre les effets propres de la société civile. Ce sont quelques présupposés de cette conviction, ainsi que leurs effets pratiques, que l'on veut analyser ici, sans qu'il soit envisageable de restituer l'ensemble des facteurs historiques et idéologiques qui s'exercent sur la vision jacobine du privé et du public¹.

LES AMBIGUÏTÉS QUI TRAVERSENT LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Par son affirmation de « droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme », la Déclaration d'août 1789 vise à assurer l'autonomie d'une sphère de l'individu considéré comme « homme » et distinct du « citoyen ». Cette sphère concerne « la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ». On peut y ajouter, d'après l'article 11, « la libre communication des pensées et des opinions ... un des droits les plus précieux de l'homme ».

Il est clair que le texte révolutionnaire fait référence au droit naturel moderne qui donnait les moyens d'assurer à la fois la relation et la séparation entre le public et le privé. On peut rappeler quelle est à ce point de vue la filiation, pour montrer ensuite les différences.

Ainsi que l'explique J. Habermas², une rupture – que l'on peut dater de Hobbes – s'était établie vis-à-vis du droit naturel classique qui prescrivait à l'homme-citoyen une vie vertueuse à mener dans le cadre de la cité et en harmonie avec ses fins et ses exigences. Le droit naturel moderne fait silence sur les normes éthiques que l'homme, considéré dans sa conduite personnelle distincte de celle du citoyen, devait suivre : « Il justifie bien plutôt l'existence d'une sphère neutre, personnelle et

1. L'analyse d'ensemble sera donnée dans « Le discours jacobin et la politique moderne », Thèse d'Etat en science politique, Paris, Institut d'études politiques, printemps 1987.

2. Habermas (J.), *Théorie et pratique*, Paris, Payot, 1975, 2 vol., préface et traduction de G. Raulet.

arbitraire dans laquelle chaque citoyen peut, en tant que personne privée, rechercher l'accroissement de ce qui lui profite »¹.

Cette sphère neutre, ou domaine clos dont l'homme jouit, est avant tout ce qui constitue l'exercice de sa liberté naturelle, laquelle est le droit de rechercher tout ce à quoi il peut prétendre pour sa satisfaction et pour ce que Hobbes avait appelé la *delightful life*. Il s'agit, dans cette sphère, de l'émergence d'un droit de l'homme fondamental, par lequel il est à la fois à même de se retrancher de l'ordre politique et de le fonder contractuellement : il n'y a là nulle contradiction mais l'articulation de deux exigences, car l'ordre politique est fondé dans le but de garantir la sphère privée, et c'est à l'aune de cette finalité qu'il sera jugé.

En accord avec Hobbes sur ce point, Locke écrivait : « Ceux qu'un individu quelconque entreprend de réduire à une ... condition d'esclavage garderont toujours le droit de sauvegarder cet avantage, inaliénable et de se débarrasser des contrevenants qui enfreignent la loi fondamentale, sacrée et inaltérable de la *conservation de soi-même*, qui était la cause de leur association »².

En ces quelques mots, Locke a formulé toute l'articulation, c'est-à-dire la relation et la séparation qu'une « société politique organisée » (*a constituted commonwealth*) institue entre privé et public. « This fundamental, sacred and unalterable law of self-preservation » devient le principe intangible qui est destiné à rendre compte aux 17^e et 18^e siècles de la vie en société, pour le bénéfice commun de l'individu et du collectif. C'est le schéma d'ensemble dont héritent ceux qui, dès avant la réunion des Etats généraux, envisagent une déclaration portant sur les droits de l'homme et du citoyen³. Si la procédure du contrat n'est généralement pas retenue parce qu'elle paraît soit trop complexe, soit trop audacieuse, on garde l'idée d'une séparation à tracer entre les *garanties* dont doit jouir tout individu et les prérogatives de la puissance étatique (unissant le roi et les représentants de la nation).

Si l'on revient maintenant au texte d'août 1789, on constate un dispositif plus complexe et plus obscur que celui qui vient d'être exposé dans le cadre du droit naturel moderne⁴. L'antériorité du droit naturel de l'homme par rapport à l'instauration de la citoyenneté, et donc par rapport au droit positif, semble remise en question par les articles 4 à 6. On découvre en effet que les droits dits naturels ont des bornes assignées par la loi (art. 4), donc de nature variable ; de plus, la loi est « l'expression de la volonté générale » (art. 6) qui émane elle-même de la nation identifiée à ses représentants (selon la doctrine de Sieyès et des Constituants). On voit dès lors le problème qui apparaît, et qui a

1. *Ibid.*, vol. 1, p. 111.

2. Locke (J.), *Deuxième traité du gouvernement civil*, Paris, Vrin, introduction et traduction de B. Gilson, 1985, p. 161-162.

3. Pour une étude des deux projets émanant du Tiers Etat de Paris, voir notre communication (déjà citée) au colloque de Chicago.

4. Nous reprenons ici certains éléments d'une comparaison déjà menée dans notre livre, entre la Déclaration de 1789 et la problématique de Hobbes : *Hobbes et l'Etat représentatif moderne*, Paris, PUF, 1986.

été souligné par des juristes du droit constitutionnel : jusqu'à quel point des droits premiers, naturels, imprescriptibles restent-ils effectifs si la définition de leur étendue est confiée au législateur ?

En d'autres termes, malgré sa référence au droit naturel, la Déclaration ne circonscrit pas a priori la sphère d'autonomie de l'homme en tant qu'homme. Etant donné l'illimitation accordée à la « volonté générale », le « citoyen » pourrait éventuellement absorber l'« homme »¹.

Le trouble était d'ailleurs tel parmi les rédacteurs mêmes du texte que le 21 août, jour du vote de l'article 4 concernant la liberté, ils ne purent s'accorder sur le fait de savoir s'ils parlaient de la liberté naturelle ou de la liberté dans le cadre social², bien que la formulation adoptée donne manifestement le primat à la deuxième hypothèse.

On doit donc constater que l'imprécision qui traverse le texte révolutionnaire remet en question la référence pourtant évidente que ce texte pratique à l'égard du droit naturel moderne. « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme » : telle était bien la finalité de l'ordre politique, créatrice de la sphère neutre dont parlait Habermas ; mais en revanche, l'intervention illimitée de la « volonté générale » (notion empruntée à Rousseau mais omniprésente en 1788-1789) remet tout en question, produisant ainsi une tension entre le public et le privé. On peut voir dans cette tension l'effet du souci d'assurer la prééminence de la volonté de la Nation sur tout intérêt individuel ou de « corps » ; il semble que la culture politique révolutionnaire, en lutte contre les ordres, ne peut admettre l'idée (chère aux Anglais et aux économistes écossais) que la volonté générale naisse de la confrontation des intérêts particuliers. C'est donc la volonté unifiée de la nation que l'on oppose, de façon dualiste, à toute volonté partielle.

Tocqueville, attentif comme l'on sait à d'autres cultures politiques, avait remarqué la puissance de cette tendance chez les publicistes écrivant peu avant les Etats Généraux ; voici, par exemple, comment il résume l'argumentation développée par Rabaud Saint-Etienne : « On parle, dit Rabaud, à propos de la division des pouvoirs, des divers intérêts qu'il s'agit de contrebalancer : mais c'est une injustice de contrebalancer l'intérêt de tous avec celui de quelques-uns. L'un de ces intérêts est un droit, l'autre une usurpation »³.

Ainsi, l'intérêt de la Nation représentée comme un tout, est un droit ; les coalitions de minorités individuelles, autour de leurs intérêts propres, sont une usurpation.

1. On fera sans doute remarquer que le droit de « résistance à l'oppression » restait par définition hors de l'emprise de la puissance publique ; pourtant, de multiples débats durant la Révolution (et notamment entre les amis de Condorcet et les Montagnards) ont justement porté sur la question de savoir s'il ne fallait pas régler législativement les modalités d'une telle résistance.

2. Cf. *Hobbes et l'Etat...*, op. cit., p. 178.

3. Tocqueville, *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, 1953, tome 2, vol. 2, *L'Ancien Régime et la Révolution*, « Fragments et notes inédites sur la Révolution », p. 162, textes établis et annotés par A. Jardin.

On conçoit que l'ambiguïté qui réside dans l'énoncé des Droits de l'homme dès leur naissance est d'une grande importance pour la suite de la Révolution car, avec la montée des déchirements internes et des périls extérieurs, le champ d'action de la « volonté générale » appliquée au « salut public », était laissé dans un état d'imprécision et d'illimitation qui recevrait la justification des « circonstances ». Sans que l'on doive dire que la violation des Droits (liberté, opinion, propriété, sûreté) était préfigurée dans la Déclaration, il faut cependant constater que les moyens formels de l'empêcher n'y étaient pas tracés du fait que deux exigences concurrentes s'y exprimaient. La tension qui traverse le texte pouvait donner lieu aussi bien à un compromis qu'à un antagonisme, lui-même susceptible de déboucher sur l'absorption du privé.

Alors que le principe du droit naturel était que le citoyen produit une souveraineté qui vient le protéger en retour comme personne privée, le spectacle de la Révolution transforme cette conception en une logique paradoxale ; on voit en effet le citoyen concourir à une souveraineté qui vient *retravailler* sa nature d'homme jusqu'à l'assujettir et l'absorber dans le fonctionnement étatique. Comme on le sait, la phase du gouvernement révolutionnaire à hégémonie jacobine (du printemps 1793 à l'été 1794) accomplit l'achèvement de ce procès paradoxal, au nom de l'excellence de la vie publique et civique par rapport à la menace que représenteraient les droits du privé.

Il convient cependant, en considérant désormais le cas jacobin, de préciser l'infléchissement idéologique que ce dernier a dû apporter pour asseoir l'extension de la sphère publique. On pourra finalement étudier quelques domaines d'application d'une telle vision.

L'INFLÉCHISSEMENT INTRODUIT PAR LE JACOBINISME

Si la Déclaration s'écartait déjà de l'esprit du droit naturel moderne, les Jacobins s'en éloignèrent davantage encore en introduisant la catégorie de « vertu ».

Cette notion, telle qu'elle fut développée par Robespierre dès 1789 et mise officiellement à l'honneur à partir de 1793, jouait d'une ambivalence fondamentale et décisive : elle signifiait à la fois le principe de la conduite civique en vue de l'intérêt général, et la règle qui devait diriger les mœurs et les pensées, ainsi que la vie économique. En se référant pour cela à Rousseau, les Jacobins se donnaient les moyens de soumettre la sphère privée et la sphère publique aux mêmes exigences, c'est-à-dire de plier la première à la seconde.

Quelle que soit la fidélité réelle des Jacobins à Rousseau¹, il convient de noter que le *Contrat social* était tout à fait clair sur la précellence qu'il donnait à la vie publique du citoyen membre du Souverain sur la

1. Nous montrerons qu'ils s'écartaient du *Contrat* sur bien des points ; il convient de distinguer la démarche propre au théoricien et les cautions qu'en tirent les idéologies politiques souvent apparentées au « bricolage » dont parle Lévi-Strauss.

vie privée de l'homme séparé de ses semblables : « Mieux l'Etat est constitué, plus les affaires publiques l'emportent sur les privées, dans l'esprit des citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées, parce que la somme du bonheur commun fournissant une portion plus considérable à celui de chaque individu, il lui en reste moins à chercher dans les soins particuliers »¹.

C'est cette « somme du bonheur commun » que les Jacobins entendaient privilégier sous les catégories de vertu, d'égalité et de volonté du Peuple. Il faut d'ailleurs noter que si le jacobinisme au pouvoir ne va pas jusqu'à opposer les droits du Peuple comme totalité aux droits de l'Homme comme individu, il est cependant très souvent tenté par une telle formulation ; ce qui empêchait l'achèvement de cette évolution résidait dans les prémisses « individualistes », c'est-à-dire atomistiques, indépassables pour le 18^e siècle. L'article premier de la Déclaration montagnarde (23 juin 1793) juxtapose clairement les deux logiques :

« Le but de la société est le bonheur commun.

Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles ».

La première formulation sur la société se rattache approximativement à ce que Tönnies appelle la « communauté » (*Gemeinschaft*), et la seconde, sur le gouvernement, à la « société » (*Gesellschaft*) comme édifice mécanique et artificiel².

Cependant, dans la mesure où il insiste sur le Peuple comme communauté naturelle lieu de la fraternité et de l'égalité, le jacobinisme au pouvoir rencontre un paradoxe dont il lui faut rendre compte par les rationalisations idéologiques. Lorsque la Gironde est éliminée (juin 1793) et qu'il assure les tâches qui mènent au gouvernement révolutionnaire, le mouvement jacobin doit justifier la lutte qu'il entreprend contre les soulèvements en province. L'idée apparaît dès lors qu'il s'agit d'instituer un peuple nouveau, au lieu de consacrer l'existence première et par nature d'un peuple bon et vertueux. La notion de « vertu » devient la catégorie idéologique qui doit rendre compte de la coaction étatique à exercer. L'unité du peuple et l'égalité des citoyens se transforment, par l'exigence de la vertu, en *contrainte* à l'égalité et à l'unité.

C'est dans cette perspective d'une soumission de la société à la vertu, définie par les tenants du pouvoir, que les Jacobins exercent l'extension croissante du public sur la sphère privée. Mais il faut également prendre en compte la ligne de clivage que le discours jacobin va imposer : l'opposition du camp du « peuple » à celui des « ennemis du peuple ».

Dans ce domaine, on pourrait montrer que chez le Robespierre de la Constituante les deux thèmes de la liberté illimitée dans les droits individuels, et de la poursuite des aristocrates ennemis de la nation coexistaient, sous la dominance du premier thème. Les positions, isolées,

1. Rousseau, *Œuvres complètes*, tome 3, *Du Contrat social. Ecrits politiques*, Paris, Gallimard, 1964, p. 429 (coll. « La Pléiade »).

2. Tönnies (F.), *Communauté et société*, Paris, Bibliothèque du CEPL, 1977, introduction et traduction de J. Leif, Retz.

de Robespierre dans l'Assemblée le font d'ailleurs considérer comme un démocrate radical, un « anarchiste », un « populomane », selon les expressions de l'époque.

Mais au tournant de l'hiver 1791, le débat avec la Gironde sur l'opportunité de déclarer la guerre favorise le développement du thème de l'ennemi intérieur. Ainsi, le 12 décembre : « Les ennemis qui sont-ils ? Il y en a de deux espèces, les ennemis du dedans et les ennemis du dehors »¹. Puis le 18 décembre, en réponse à Brissot : « Les plus nombreux, les plus dangereux de ces ennemis sont-ils à Coblenz ? Non, ils sont au milieu de nous »².

Cette logique dichotomisante qui oppose le « peuple » aux « ennemis du peuple » devient hégémonique à l'intérieur du courant robespierriste lorsqu'après le 10 août 1792 la Société des Jacobins s'identifie désormais sans distance avec le Peuple. En octobre, Robespierre affirme : « Il n'existe plus que deux partis dans la République, celui des bons et des mauvais citoyens ; c'est-à-dire celui du peuple français et celui des hommes ambitieux et cupides »³. Ces propos sont écrits dans un journal qu'il publie afin d'éclairer « l'opinion publique », c'est-à-dire de la diriger dans le sens de la logique dichotomisante du jacobinisme : « L'opinion publique aujourd'hui ne peut plus reconnaître les ennemis de la liberté aux traits prononcés du royalisme et de l'aristocratie ; il faut qu'elle les saisisse sous les formes plus délicates de l'incivisme et de l'intrigue. Elle ne pourrait que se tromper ou flotter dans une funeste incertitude, si elle cherchait encore à classer les hommes d'après les anciennes dénominations ».

Cet appel à renoncer aux « anciennes dénominations » signifie que l'« aristocratie » ne suffit plus à désigner la catégorie des gens dangereux ; la République est menacée par les « ennemis du peuple », c'est-à-dire tous les hommes corrompus. Concrètement, cette notion va désigner (jusqu'au 2 juin 1793) les Girondins, pour s'appliquer ensuite à tout adversaire politique du courant robespierriste au pouvoir (Dantonistes, Enragés, Hébertistes, etc.).

On retrouve en effet sept mois plus tard le même principe dualiste chez Robespierre s'exprimant devant la Société des Jacobins : « Il n'y a plus que deux partis en France : le peuple et ses ennemis. Il faut exterminer tous ces êtres vils et scélérats, qui conspireront éternellement contre les droits de l'homme et contre le bonheur de tous les peuples »⁴. On peut remarquer que cette offensive du mois de mai contre la Gironde est menée au nom de la défense des droits de l'homme. D'autre part, le critère moral est, rappelle Robespierre, plus important que le critère

1. *Œuvres de Maximilien Robespierre*, 10 vol., 1912-1967 ; seront cités ici, vol. 4, *Le défenseur de la Constitution*, par G. Laurent, Nancy, G. Thomas, 1939 ; vol. 5, *Lettres à ses commettants*, par G. Laurent, Gap, Imprimerie L. Jean, 1961 ; vol. 6-10, *Discours*, par M. Bouloiseau, G. Lefebvre, A. Soboul, Ecole des hautes études et Société des études robespierristes, Paris, PUF, 1950-1967. Citation in vol. 8, p. 40.

2. *Ibid.*, p. 47.

3. *Ibid.*, vol. 4, p. 18.

4. Aulard, *La Société des Jacobins*, Paris, Jouaust, Noblet, Quentin, 1889-1897, 6 vol., vol. 5, p. 179.

socio-économique pour distinguer ceux qui entrent dans la catégorie « peuple » : « Celui qui n'est pas pour le peuple est contre le peuple, celui qui a des culottes dorées est l'ennemi de tous les sans-culottes. Il n'existe que deux partis, celui des hommes corrompus et celui des hommes vertueux. Ne distinguez pas les hommes par leur fortune et par leur état, mais par leur caractère »¹.

Enfin, pour confirmer la prégnance de ce schéma dichotomisant, il faut rappeler que dans son dernier discours, le 8 thermidor, et alors que nombre de « factions » ont été balayées, Robespierre redit de nouveau le caractère fondamental de la lutte entre les deux grands camps : « Je ne connais que deux partis, celui des bons et celui des mauvais citoyens »².

Il apparaît donc que la montée en force de la logique dichotomisante au sein de la Société des Jacobins entre 1789 et 1794 (avec pour temps fort le 10 août 1792) tend à annuler la thématique du rapport et de la séparation entre public et privé, que brouillait déjà l'appel à l'unification par la vertu. Du fait qu'il y a deux types d'individus, le problème initial de la protection des droits de l'homme et du citoyen se convertit dans la préoccupation d'armer la puissance publique contre certains hommes et certains citoyens. Dans son discours « sur les principes du gouvernement révolutionnaire », l'Incorruptible dénote ce changement de perspective : « Sous le régime constitutionnel, il suffit presque de protéger les individus contre l'abus de la puissance publique ; sous le régime révolutionnaire, la puissance publique elle-même est obligée de se défendre contre toutes les factions qui l'attaquent »³. La même idée s'exprime dans le discours du 3 brumaire⁴.

On pourrait penser, d'après ce texte, que l'illimitation croissante de la sphère publique se rationalise chez les Jacobins par une opposition nette entre « régime constitutionnel » et « temps d'exception » ; telle est d'ailleurs l'interprétation de l'historiographie de gauche au 19^e siècle. En fait, si Robespierre s'exprime effectivement ainsi, il suggère en même temps que le gouvernement d'exception est encore une réalisation de la démocratie car c'est le Peuple qui inspire ce gouvernement et exerce la Terreur. On a donc une suite d'équivalences : « Par la vertu, Société des Jacobins = Peuple = gouvernement d'exception = conséquence de la démocratie ».

C'est ce que dit par exemple le discours « Sur les principes de morale politique qui doivent guider la Convention nationale dans l'administration intérieure de la République ». Robespierre y écrit notamment : « La

1. Loc. cit.

2. *Œuvres, op. cit.*, vol. 10, p. 551.

3. *Ibid.*, vol. 10, p. 274.

4. « Sans doute il faut protéger la liberté individuelle ; mais s'ensuit-il qu'il faille, par des formes subtiles, laisser périr la liberté publique ? ... Lorsque la notoriété publique accuse un citoyen de crimes dont il n'existe pas de preuves écrites, mais dont la preuve est dans le cœur de tous les citoyens indignés ... n'anéantit-on pas totalement la sagesse des mesures révolutionnaires ? » (*ibid.*, vol. 10, p. 156-157). Robespierre protestait contre un décret de la Convention obligeant les Comités révolutionnaires à donner copie d'un procès-verbal écrit aux gens arrêtés.

terreur n'est autre chose que la justice prompte, sévère, inflexible ; elle est donc une émanation de la vertu ; elle est moins un principe particulier qu'une *conséquence du principe général de la démocratie* appliqué aux plus pressants besoins de la patrie »¹.

Il est donc trop simple d'opposer à l'intérieur de la vision jacobine le cas du régime d'exception au cas de la république constitutionnelle : après l'avoir suggérée, les dirigeants jacobins ont maintes fois brouillé cette opposition.

Dans le même sens, outre le cas de Robespierre, on se bornera à signaler l'évolution significative des deux grands discours de Billaud-Varenne en faveur du nouveau gouvernement : le premier (18 novembre 1793) concerne « un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire » ; le second (20 avril 1794) s'intitule : « Sur la théorie du gouvernement démocratique et sa vigueur utile pour contenir l'ambition ... et sur la nécessité d'inspirer l'amour des vertus civiles par des fêtes publiques et des institutions morales ».

En définitive, la conciliation qui, dans l'esprit d'un dirigeant comme Robespierre, devait unir l'inspiration démocratique et la légitimité de la violence étatique, s'opérait ainsi : le gouvernement et la Terreur sont « le bras levé du peuple » (formule du 5 septembre 1793), et les révolutions « sont faites pour établir les droits de l'homme » (19 avril 1793).

C'est la finalité donnée à l'Etat révolutionnaire qui garantit que la lutte contre certains individus, bien qu'elle transgresse les droits de l'homme, finira par « établir » les droits de l'homme ; comme on le voit, cette dialectique est suspendue au discours des tenants du pouvoir et à leur identification irréversible avec le Peuple.

LE CONTRÔLE ET LE MODELAGE DU PRIVÉ PAR LE PUBLIC : QUELQUES DOMAINES D'APPLICATION CHEZ LES JACOBINS

On considèrera quelques domaines où le conflit entre « salut public » et « hommes corrompus » fut supposé justifier l'extension de l'espace public ; mais ce dernier terme (qui ne doit pas être confondu avec le concept d'Habermas) est à redéfinir, dans le cadre jacobin, comme un lieu de visibilité de chacun par tous et en tant que le Peuple, comme entité unifiée, y exerce sa surveillance. Cette conception était d'ailleurs l'un des éléments qui fondaient l'alliance des Jacobins avec les sans-culottes qui élevaient une revendication de « publicité » comme « sauvegarde du peuple » bien analysée par Soboul².

1. *Œuvres, op. cit.*, vol. 10, p. 357 ; souligné par nous.

2. Soboul, *Les sans-culottes parisiens en l'an II*, Paris, Clavreuil, 1962 (2^e éd.), p. 550 et suiv.

L'opinion

Contrairement à ce qui est dit parfois, le fait d'attester « l'opinion publique » est permanente chez les Jacobins y compris dans la période du gouvernement révolutionnaire¹, mais il est vrai que la notion subit progressivement un changement de contenu que le discours jacobin se garde d'explicitier.

Dans les premiers temps, l'opinion publique est cette sphère où chacun peut venir s'exprimer, et où la diversité est signe de fécondité (malgré des réticences) ; elle suppose l'existence de la presse et des clubs. Mais l'opinion publique est aussi cette force collective, cristallisant sur telle question en une unité provisoire, et de nature irrépessible : elle s'impose aux gouvernements. Selon l'expression souvent employée, il s'agit pour chaque individu-citoyen qui veut se faire écouter d'« intéresser l'opinion publique ».

Sous la Constituante, Robespierre plaide pour la liberté *illimitée* d'expression, de réunion, de publication et de spectacle ; lorsqu'on discute (le 27 août 1789) de la liberté de presse, le « journal des Etats Généraux » note que, parmi tous les amendements, « il n'y a que celui de M. Robespierre qui ait été illimité »². Rappelons que tel n'est pas le cas dans le texte de la Déclaration des droits adopté³.

Mais cette liberté sera vivement contestée au fur et à mesure de la montée des conflits et notamment vis-à-vis de la presse girondine particulièrement développée. Elle devient ensuite (été 1793) inexistante, car l'idée d'opinion publique entre en synonymie avec celle de « volonté générale », ou celle (aimée par les Jacobins) d'« esprit public »⁴. L'esprit public est supposé constant et absolument unifié car il est l'expression même des vœux du peuple qui, par définition, est un être indivis. De même que du Peuple il faut retrancher les simulateurs qui sont ses ennemis masqués, de même à l'esprit public s'opposent les mauvaises opinions qui tentent de corrompre l'esprit public. Il est révélateur que lorsque la Société des Jacobins dresse contre les Girondins l'acte d'accusation qu'elle entend leur faire appliquer, elle accuse Brissot et ses amis d'avoir constitué « un bureau d'esprit public afin d'égarer plus sûrement l'opinion des départements, et de former un point de ralliement aux conspirateurs »⁵.

On voit que l'imitation du véritable esprit public est perçue comme l'arme décisive pour l'appropriation du pouvoir d'Etat. Mais c'était en même temps reconnaître l'impact de la presse girondine, ainsi que la possibilité de façonner l'esprit public qui perdait la spontanéité qu'on lui

1. Le dernier discours de Robespierre, au 8 thermidor, est rempli d'invocations à l'opinion publique.

2. Cf. *Œuvres, op. cit.*, vol. 6, p. 62.

3. « Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi » (art. 11).

4. Cf. la communication de Mona Ozouf, « L'opinion publique », au colloque de Chicago.

5. *Moniteur* (réimpression de l'Ancien Moniteur), Paris, au Bureau central, 1863-1870, 30 vol., vol. 18, p. 58.

reconnaissait au début. De ce point de vue, il est intéressant d'analyser l'attitude de Robespierre sur la question des pièces de théâtre.

En 1791, il se prononce contre le moindre contrôle exercé à leur égard : « L'opinion publique est seule juge de ce qui est conforme au bien »¹. En revanche, en septembre 1793, il s'emporte contre une pièce de François de Neufchâteau (« Paméla ou la vertu récompensée ») et annonce des mesures répressives : « Il faut que non seulement ce spectacle, où l'on ose prêcher avec tant d'impudence la contre-révolution, soit détruit, mais il faut poursuivre tous ceux qui dorénavant se permettront en public un seul propos aristocratique, une seule opinion scélérate et contre-révolutionnaire »².

En cela, Robespierre ne dit pas explicitement qu'il s'agit de façonner l'opinion : il faut seulement la garder d'une souillure et de la corruption ne serait-ce que par « une seule opinion scélérate et contre-révolutionnaire ».

On pourrait montrer le même changement d'attitude à l'intérieur de la Société des Jacobins. Ainsi, le 10 mai 1793, Robespierre veut que le Club n'apparaisse que comme l'expression même de l'opinion publique : « Il faut que les ennemis apprennent que le public n'est point l'écho de cette Société, mais au contraire qu'elle soit l'écho du public ; qu'ils apprennent qu'elle n'est autre chose qu'une section du public qui n'a de l'énergie que parce que toute la capitale est pénétrée des principes de la révolution »³. Cependant, un an plus tard, lorsque Robespierre, Couthon et Collot d'Herbois entreprennent de réduire au silence les sociétés sectionnaires, l'épreuve de force est justifiée par la lutte contre ceux qui introduisent la corruption au sein des sociétés sectionnaires ; il ne s'agit pas d'instaurer l'unité d'opinion, il s'agit de la préserver, comme l'explique Couthon : « De pareilles associations ne peuvent subsister, car elles ne s'accordent pas avec l'unité de gouvernement, d'action et d'opinion dont la République a besoin ... Si vous les laissez subsister, *il n'y aura plus unité d'opinion* ... Les Jacobins sont forts par l'opinion ; évitons avec grand soin que cette force ne soit brisée »⁴.

On peut conclure que la politique jacobine se heurte à la *médiation* entre l'individu et l'Etat que représentait le phénomène de l'opinion publique, laquelle était devenue « une nouvelle puissance », selon l'expression de F. Furet et D. Richet⁵. Le discours jacobin considère qu'une telle force ne peut être distincte de celle du peuple et de la « volonté du peuple » ; aucune opinion ne peut être anonyme et diffuse dans sa source : c'est ou bien le peuple qui parle, ou bien ses adversaires déguisés. Aussi le contrôle sur l'opinion publique est identifié au contrôle et à l'épuration que le Peuple exerce lui-même. C'est en ce sens que le Comité de Salut public, dans une circulaire du 16 pluviôse an II, avait

1. *Œuvres*, vol. 7, p. 19.

2. *Ibid.*, vol. 10, p. 91.

3. *Ibid.*, vol. 8, p. 30.

4. Aulard, *La Société des Jacobins, op. cit.*, vol. 6, p. 127 ; souligné par nous.

5. Furet (F.), Richet (D.), *La Révolution française*, Paris, Fayard, 1973 (coll. « Marabout »).

expliqué aux sociétés populaires qu'elles sont « les sentinelles vigilantes tenant en quelque sorte l'avant-poste de l'opinion ». Comme leur nom l'indique, les sociétés populaires étaient les diffuseuses de l'opinion du Peuple français.

A vrai dire, une telle argumentation n'allait pas sans difficultés puisque à chaque élimination (y compris au sein de ces sociétés) il fallait expliquer que tel individu auparavant vertueux et patriote portait, depuis toujours, un masque. Et l'argumentation devenait encore plus difficile lorsqu'il s'est agi d'imposer une nouvelle religion, de portée civique.

Le culte républicain

Lorsque Robespierre défend son projet de culte de l'Être suprême, on le voit osciller entre deux idées : d'un côté, la religion républicaine ne fait qu'entériner un sentiment vivace dans le cœur du peuple mais, de l'autre, elle vise à créer un individu nouveau.

Ainsi, contre les déchristianisateurs, l'Incorruptible déclare, le 1^{er} frimaire an II (21 novembre 1793) : « L'athéisme est *aristocratique* ; l'idée d'un grand être qui veille sur l'innocence opprimée, et qui punit le crime triomphant, est toute populaire ... Si Dieu n'existait pas, il faudrait l'inventer ... Quel est le génie qui puisse en un instant remplacer, par ses inventions, cette grande idée protectrice de l'ordre social et de toutes les vertus privées ? »¹. C'est donc parce qu'il y a des « vertus privées », et que celles-ci ont été bafouées sous l'Ancien Régime, qu'il faut établir le culte républicain ; la même idée est abondamment développée dans le grand discours du 18 floréal². Mais ce texte expose aussi le thème de la contrainte incitative que créera le culte d'Etat : « L'idée de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme est un rappel continuel à la justice ; elle est donc sociale et républicaine ... Le chef d'œuvre de la société serait de créer en (l'homme), pour les choses morales, un instinct rapide qui, sans le secours tardif du raisonnement, le portât à faire le bien et à éviter le mal »³.

Dire qu'il s'agissait de « créer un instinct » était avouer la tâche de remodelage des mœurs et des croyances dans laquelle s'engageait le jacobinisme au pouvoir ; c'était reconnaître que l'opinion publique, supposée émaner du peuple, était dictée par la Convention et ses organes révolutionnaires.

C'est en effet le thème d'une réforme des mœurs, et finalement d'une régénération du peuple, que l'on doit maintenant examiner.

1. *Œuvres*, vol. 10, p. 196-197.

2. « Sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains et sur les fêtes nationales ». Voir notre analyse in *Dictionnaire des œuvres politiques*, sous la direction de F. Châtelet, O. Duhamel, E. Pisiér, Paris, PUF, 1986, article « Robespierre ».

3. *Œuvres*, vol. 10, p. 452.

Les mœurs

L'action incitative de l'Etat à l'égard des mœurs se traduit dans le discours du 18 floréal par un projet de décret placé à la fin et adopté par la Convention : la République française célèbrera, par des fêtes publiques, les vertus privées utiles au nouvel ordre politique. Citons : la Pudeur, l'Amitié, la Frugalité, la Bonne foi, la Foi conjugale, etc. Depuis quelque temps, en effet, les dirigeants jacobins faisaient état d'un cercle qui s'imposait à eux entre les « lois » et les « mœurs ». Les bonnes lois, expliquent de nombreux textes, sont le produit des bonnes mœurs, mais pour avoir de bonnes mœurs il faut, au sortir de la monarchie corrompue, édicter de bonnes lois. Aussi l'idée que l'Etat doit *corriger* les conduites individuelles se trouve exprimée dans une littérature abondante. David, dans son discours pour les fêtes du Panthéon en l'honneur de Barra et Viola, énonce ce projet : « Les hommes ne sont que ce que le gouvernement les fait : cette vérité fut de tous les temps » ; il ajoute que cela est vrai aussi bien du « despotisme » que de la « démocratie », qui ne doit pas éprouver en cela de scrupules : « La démocratie ne prend conseil que de *la nature, à laquelle sans cesse elle ramène les hommes*¹. Son étude est de les rendre bons, de leur faire aimer la justice et l'équité ». Ainsi, l'action moralisatrice sur les hommes n'est jamais qu'un retour à une nature première, déchue et corrompue. David ne manque pas en cela de se référer à Rousseau² mais il s'inspire aussi certainement des propos d'autres dirigeants jacobins, car il a le sens de la discipline. De fait, Saint-Just déclarait quelques mois auparavant : « Les mœurs mêmes résultent de la nature du gouvernement »³. Contre Condorcet et les Encyclopédistes, accusés de s'accommoder de la corruption du 18^e siècle, il proclame : « Le législateur commande à l'avenir ... c'est à lui de rendre les hommes ce qu'il veut qu'ils soient ».

Là encore il faut noter combien ces propos pouvaient plaire aux sans-culottes dont Soboul montre les tendances moralisatrices : « Le sans-culotte militant est volontiers moralisateur ; il est porté à confondre son mode de vie et la pratique des vertus républicaines. Les vertus privées sont pour lui la condition des vertus publiques ... “ Pour être honnête homme, explique le républicain français au citoyen de Philadelphie⁴, il faut être bon fils, bon époux et bon père, réunir en un mot toutes les vertus publiques et privées ” : “ c'est alors qu'on aura la véritable définition du mot *patriotisme* ” »⁵.

1. Nous soulignons.

2. On se souvient que Rousseau disait dans le *Contrat* : « Celui qui ose entreprendre d'instituer un peuple doit se sentir en état de changer pour ainsi dire la nature humaine » (*Œuvres complètes, op. cit.*, p. 381). Et, dans les *Confessions* : « J'avais vu que tout tenait radicalement à la politique, et que, de quelque façon qu'on s'y prît, aucun peuple ne serait jamais que ce que la nature de son gouvernement le ferait être » (Paris, Gallimard, 1973, tome 2, p. 155 (coll. « Folio »)).

3. Saint-Just, *Discours et rapports*, Paris, Les Editions sociales, introduction et notes par A. Soboul, 1957, p. 99.

4. Soboul fait référence à un opuscule de 32 pages dû à Maurin : *Entretiens d'un citoyen de Philadelphie, arrivé récemment en France et d'un républicain français qui a servi sous Washington, etc.*

5. *Les sans-culottes...*, *op. cit.*, p. 673.

Cet état d'esprit explique facilement pourquoi la pratique de la dénonciation, encouragée dès 1789, a vite assimilé la critique politique exercée à l'égard de groupes ou d'individus et la critique morale à l'égard des « hommes sans mœurs ». Lorsque Robespierre veut s'allier Danton, en décembre 1793, il déclare : « Je dirai à ceux qui l'ont inculpé pour sa fortune, qu'il n'y a pas d'homme dont les mœurs domestiques soient plus simples, plus pures, et par conséquent plus républicaines »¹. Et d'évoquer les promenades à la campagne de Danton, signes infailibles, pour l'Incorruptible amoureux de la nature, de la pureté de Danton.

En revanche, lorsqu'il veut le perdre, quatre mois plus tard, l'appelle « une idole pourrie depuis longtemps »².

On ne détaillera pas ici les demandes dont fut saisie la Convention quant au contrôle des mœurs (notamment pour les jeux d'argent et la prostitution), ni les cas innombrables de dénonciation individuelle pour de simples signes d'« incivisme ». Il convient plutôt de s'attacher à la logique selon laquelle la catégorie de « vertu », mise au service de la souveraineté illimitée, ouvrit la route à une extension croissante de la normalisation du privé par le public. Comme on peut le constater, l'idée de droits naturels attachés à l'individu et que la souveraineté devait garantir en retour, finit par se convertir dans une autre vision : celle de créer un « nouvel instinct », et d'instituer un peuple nouveau.

Chez les Jacobins pareille perspective est plus ou moins nettement exprimée (et elle reste très rare chez Robespierre), mais elle représente néanmoins en l'an II une base d'accord globale. Billaud-Varenne est connu pour être l'un des porte-parole les plus décidés de cette vision : « Il faut, pour ainsi dire, recréer le peuple qu'on veut rendre à la liberté, puisqu'il faut détruire d'anciens préjugés, changer d'antiques habitudes, perfectionner des affections dépravées, restreindre des besoins superflus, extirper des vices invétérés. Il faut donc une action forte, une impulsion véhémence, propres à développer les vertus civiques, et à comprimer les passions de la cupidité, de l'intrigue et de l'ambition ».

L'on sait également que Saint-Just, dans les derniers moments, travaillait à des « institutions républicaines » qui établiraient une transparence entière entre le privé et le public : « Les institutions ont pour objet de mettre l'union dans les familles, l'amitié parmi les citoyens, de mettre l'intérêt public à la place de tous les autres intérêts, d'étouffer les passions criminelles et de rendre la nature et l'innocence la passion de tous les cœurs, et de former une patrie »³.

Ainsi, les engagements de nature privée recevraient une traduction sociale, et réciproquement : « Si un homme quitte un ami, il est tenu de rendre compte au peuple dans le temple des motifs qui le lui font quitter »⁴.

1. *Œuvres*, vol. 10, p. 223.

2. *Ibid.*, p. 413.

3. Saint-Just, *Théorie politique*, textes établis et annotés par A. Liénard, Paris, Le Seuil, 1976, p. 253.

4. *Ibid.*, p. 269.

La brièveté de la durée du gouvernement révolutionnaire, ainsi que l'ampleur des résistances qu'il a rencontrées expliquent que la plupart des moyens législatifs et institutionnels qui pouvaient aller dans le sens de l'utopie jacobine sont restés à l'état de projet. C'est la pratique de la *dénonciation* des individus (pour leurs opinions, leurs attitudes et leurs modes de vie) qui fut encore la traduction la plus tangible de l'esprit du jacobinisme. En revanche, la question de la propriété, au centre de la tourmente révolutionnaire, reçut un certain nombre de traductions concrètes dont on examinera les plus saillantes.

La propriété

Parmi les motifs que le courant robespierriste a avancés pour considérer les Girondins comme des « ennemis du peuple », il y eut les divergences considérables concernant la propriété mobilière et commerciale. En mai 1793, l'article 17 de la Déclaration girondine affirme : « Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie ».

Cette formulation provoqua la fureur d'une partie des Montagnards et de Robespierre. Autant en effet ce dernier avait plaidé sous la Constituante pour une liberté illimitée, autant il avait eu soin d'en excepter la propriété privée. Et, en décembre 1792, lors de la seconde phase du conflit avec la Gironde, Robespierre lance un avertissement et une menace, dans un discours entièrement consacré aux subsistances. Il critique les nombreux écrits des théoriciens du 18^e siècle sur la circulation des grains : « Ils ont plus disserté sur le commerce des grains que sur les subsistances du peuple ... Ils ont compté pour beaucoup les profits des négociants ou des propriétaires et la vie des hommes à peu près pour rien. Pourquoi ? C'étaient les grands, les ministres, les riches qui écrivaient, qui gouvernaient ; si c'eût été le peuple, il est probable que ce système aurait reçu quelques modifications ! »¹.

C'est donc du point de vue du Peuple qu'il convient d'apprécier la question de la propriété, un Peuple défini ici prioritairement par les classes les plus pauvres ; c'est en effet à leur intention que Robespierre définit la finalité de l'ordre social et politique : « Quel est le premier objet de la société ? C'est de maintenir les droits imprescriptibles de l'homme. Quel est le premier de ces droits ? Celui d'exister. La première loi sociale est donc celle qui garantit à tous les membres de la société les moyens d'exister ; *toutes les autres sont subordonnées à celle-là*² ».

On assiste donc ici à une réinterprétation de la problématique du droit naturel : le premier droit de l'homme est bien celui de la conservation de soi (cf. Locke, vu plus haut), mais la *souveraineté* populaire doit veiller à faire prédominer ce droit sur les autres. Ni la liberté, ni la sûreté, ni aucun droit individuel ne peuvent être subordonnés

1. *Œuvres*, vol. 9, p. 112.

2. Nous soulignons.

ou opposés au droit d'exister. Quant à la propriété, elle n'est que l'expression de ce dernier droit : « Il n'est pas vrai que la propriété puisse jamais être en opposition avec la subsistance des hommes ». Il s'ensuit alors, selon l'orateur, que garantir la propriété doit s'entendre comme garantir le minimum nécessaire de consommation des pauvres.

Robespierre va d'ailleurs encore plus loin dans le remaniement qu'il opère sur les droits de l'homme : comme il l'avait déjà expliqué sous la Constituante, le Peuple jouissait originellement d'une propriété collective ; et s'il est vrai que « l'égalité des biens est une chimère », il faut néanmoins que l'Etat opère un certain retour à ce premier stade naturel, sous la forme d'une égalité de consommation : « Tout ce qui est indispensable pour la conserver (la vie) est une propriété commune à la société entière. *Il n'y a que l'excédent qui soit une propriété individuelle*¹ et qui soit abandonnée à l'industrie des commerçants. Toute spéculation mercantile que je fais aux dépens de la vie de mon semblable n'est point un trafic, c'est un brigandage et un fratricide ».

Mais, s'il était encore besoin de le confirmer, on constate que la vertu opère comme la catégorie de contrainte à l'égalité, en l'occurrence l'égalité de consommation ; l'Incorruptible lance aux riches : « Apprenez à goûter les charmes de l'égalité et les délices de la vertu ». Sous la forme d'une belle ironie, qui résonne aussi comme une menace, il entend leur faire remarquer qu'en cela il leur rend service : « Je ne leur ôte aucun profit honnête, aucune propriété légitime ; je ne leur ôte que le droit d'attenter à celle d'autrui ; je ne détruis point le commerce, mais le brigandage du monopole ... Or, rien sans doute ne peut leur être plus avantageux ; le plus grand service que le législateur puisse rendre aux hommes, c'est de les forcer à être honnêtes gens ».

Il est intéressant de constater que de tels propos sont antérieurs à la prise du pouvoir (comme d'autres textes encore le confirment), et qu'ils traduisent en cela une vision persistante ; même s'il est vrai que la taxation, la réquisition et les décrets de ventôse (distribution des biens des suspects) furent d'application limitée ou, pour le troisième cas, sans traduction effective, on ne peut pour autant y voir de simples mesures d'opportunité politique sous la poussée des sans-culottes. Mais, comme on le sait, les Montagnards furent en majorité réticents à suivre les robespierristes, comme le montre d'ailleurs leur Déclaration des droits qui n'innove guère sur la Gironde pour la définition de la propriété (art. 16).

Il faut cependant noter que l'idée d'une assistance sociale prodiguée par l'Etat, et le droit au travail, furent énoncés : « Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler » (art. 21). Rappelons que la Convention décida l'égalité entre les héritiers (y compris les enfants naturels), le partage gratuit des biens communaux, la vente en petits lots (et selon un paiement échelonné sur dix ans) des biens des

1. Souligné par nous.

émigrés, puis des biens nationaux ; enfin, elle créa le « livre de la bienfaisance nationale » (11 mai 1794) qui prévoyait le secours envers les vieillards, certains infirmes, les mères et veuves chargées d'enfants.

Pour mesurer plus précisément le degré de radicalité des projets jacobins, il faudrait mener l'analyse, qui ne peut être faite ici, des écrits de Billaud-Varenne, de Saint-Just et d'auteurs moins connus. Saint-Just envisageait notamment l'abolition de la liberté de tester et un contrôle poussé des richesses : « Tout citoyen rendra compte tous les ans dans les temples de l'emploi de sa fortune »¹. Il prévoyait également la création du « Domaine public », selon son expression, ou champ d'intervention de l'Etat pour tout ce qui touche à « l'infortune des membres du corps social ».

Ces quelques éléments aident à comprendre pourquoi Babeuf et ses amis, d'abord opposés au robespierrisme, déclarèrent ensuite qu'ils en étaient les continuateurs. En cela Babeuf estimait que les mesures sociales et la dictature politique formaient un tout inséparable :

« Je confesse aujourd'hui de bonne foi que je m'en veux d'avoir autrefois vu en noir et le gouvernement révolutionnaire, et Robespierre, Saint-Just, etc. ... Je crois que ces hommes valaient mieux à eux seuls que tous les révolutionnaires ensemble, et que leur gouvernement dictatorial était diablement bien imaginé ... Le salut de 25 millions d'hommes ne doit point être balancé contre le ménagement de quelques individus équivoques. Un régénérateur doit voir en grand. Il doit faucher tout ce qui le gêne ... Il est vrai que ces idées-là pouvaient entraîner toi et moi. Qu'est-ce que cela faisait si le bonheur commun fût venu au bout ? »².

Inaugurant ainsi le courant de la légende robespierriste, Babeuf concluait : « Le robespierrisme est la démocratie, et ces deux mots sont parfaitement identiques : donc en relevant le robespierrisme, vous êtes sûrs de relever la démocratie ».

* *

Comme chacun sait, le mot « expérience » peut être entendu dans son sens usuel ou selon sa connotation scientifique. On peut « vivre une expérience » ou on peut s'adonner à une démarche expérimentale. La Révolution, qui a été décrite par tous les protagonistes comme un flot d'événements que nul ne parvenait durablement à contrôler pour son propre compte, a donné lieu à l'expérience jacobine ; soit une tentative de faire face à des forces issues de la décomposition de l'Ancien Régime, avec la volonté inlassable de *rationaliser* par le discours le sens de chaque conjoncture. La volonté du peuple, l'égalité, la vertu furent quelques-unes des catégories cardinales de cette vision et de ce discours prétendant

1. *Théorie politique, op. cit.*, p. 273.

2. Babeuf écrivait ces mots dans la clandestinité, en février 1796 : il plaidait auprès de Joseph Bodson, destinataire de la lettre, pour une alliance entre les babouvistes et les ex-Jacobins de l'époque.

maîtriser l'événement. Mais le champ culturel avec lequel il fallait composer était avant tout celui du droit naturel : c'est donc dans le langage du droit naturel qu'il fallut utiliser la tension que 1789 avait ressentie entre les droits de l'homme et les droits de la nation. Cela explique, pour une part, que la confrontation de la sphère privée et de l'« espace public » ait été au cœur de la rhétorique jacobine.

Cette rhétorique « fait voler toute barrière entre le privé et le public et ne reconnaît aucun droit à l'intériorité », écrit M. Ozouf¹. Comme on a pu le voir, une brève analyse des domaines de l'opinion, de l'idéologie républicaine en 1794, des mœurs et de la propriété, confirme grandement cette thèse². Il conviendrait d'étudier les origines historiques de cette vision, le rapport qu'elle entretient avec diverses forces sociales, les rapports de mimétisme et d'antagonisme qu'elle noue avec la vision des « Girondins » (si ce groupe a vraiment l'unité que les adversaires lui attribuèrent). Nous comptons y revenir, pour tenter de montrer que l'originalité jacobine, si elle ne peut être niée, doit cependant être mieux expliquée en fonction des facteurs qui s'exercent sur elle.

On ne saurait trop insister sur l'importance de ce courant pour la théorie politique ; par son lyrisme en l'honneur du Peuple, comme par l'audace du projet de remodelage de la société, le jacobinisme a imprimé une marque durable sur la culture politique française, sinon au-delà. La France « revit » chaque fois la Révolution, comme l'ont montré les travaux de F. Furet – et cela est spécialement vrai dans les débats sur le public et le privé.

On peut affirmer que par le recours spécifique qu'il pratique au droit naturel, infléchi d'une certaine façon, et par sa vision de l'individu, le jacobinisme s'insurge contre les médiations que la société civile introduit entre l'individu et l'Etat. Il s'inscrit donc exactement à l'opposé de la dialectique du privé et du public décrite par J. Freund : « Le public ou l'Etat et l'individu comme tel s'affrontent en fait rarement de façon directe, car il y a entre eux la sphère du privé, formée à la fois des rapports intimes de l'individu avec les autres et des relations interindividuelles et plus impersonnelles des associations de nature diverse de la société civile où se négocie la dialectique du privé et du public »³.

Dans une revendication d'absolue transparence, il est inévitable que les relations intimes (vers les amis, les connaissances, la famille) et les relations plus impersonnelles et associatives apparaissent comme des obstacles.

1. Ozouf (M.), *L'école de la France. Essais sur la Révolution, l'utopie et l'enseignement*, Paris, Gallimard, 1984, p. 125.

2. On a dû laisser de côté les divers projets éducatifs chez les Jacobins, qui auraient demandé de longs développements.

3. Freund (J.), *L'essence du politique*, Paris, Sirey, 1965, p. 309.

RÉSUMÉ DE L'ARTICLE/ABSTRACT

LE PUBLIC ET LE PRIVÉ CHEZ LES JACOBINS (1789-1794)

LUCIEN JAUME

La tension entre le public et le privé, sous le signe de la dévalorisation de ce dernier, constitue un élément clef de la vision jacobine, ainsi que l'un des traits durables qu'elle a imprimés sur la culture politique française. Les exemples étudiés concernent l'opinion, les mœurs, le culte républicain et la propriété ; on examine comment le discours jacobin tente de rationaliser une extension de la sphère publique dans ces domaines. Dans la mesure où le thème du droit naturel fournit le soubassement de l'argumentation avancée, c'est d'abord l'esprit général de la Déclaration des droits de 1789 qu'il convenait d'interroger : le texte célèbre excluait-il d'avance, ou bien pouvait-il permettre un tel resserrement du domaine privé ? Il s'avère que le jacobinisme utilise les ambiguïtés qui traversent la Déclaration fondatrice, non sans y ajouter cependant des infléchissements spécifiques. La démarche adoptée ne sépare pas l'analyse des pratiques effectives et celle des justifications discursives et idéologiques, ou de la culture politique du 18^e siècle français ; elle s'inscrit dans une recherche en cours de théorie politique, s'appuyant sur l'étude de matériaux historiques (débats parlementaires, ou à la Société des Jacobins, libelles, etc.) et concernant les origines de la République moderne.

PUBLIC AND PRIVATE FOR THE JACOBINS (1789-1794)

LUCIEN JAUME

The tension between public and private, the former being favored, is a key element of the Jacobin outlook and one of the lasting marks it put on French political culture. The examples studied in the article concern public opinion, mores, the republican cult and property. The Jacobin discourse rationalized a growing extension of the public sphere in those areas. Inasmuch as the theme of « natural right » provides the base of the argument, the general spirit of the Declaration of Rights of 1789 must be questioned first : did that famous text preclude, or could it authorize, such a restriction of the private domain ? It turns out that Jacobinism made use of the ambiguities which run through that founding Declaration, adding specific changes of direction. The analysis does not separate practice and the discursive and ideological justifications, or the French political culture of the 18th century. It is part of a political theory research project based on the study of historical materials (parliamentary debates, debates in the Society of Jacobins, pamphlets, etc.) relating to the origins of the modern Republic.